

(1)

(N° 196.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 AVRIL 1850.

Renonciation à toute répétition à charge des provinces de Liège et de Limbourg, du chef des obligations restant à remplir par elles, concernant la construction du canal de Maestricht à Bois-le-Duc.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS.

Dans la séance de la Chambre des Représentants du 4 avril 1845, le Gouvernement a présenté un projet de loi qui l'autorisait à renoncer à toute répétition à charge des provinces de Liège et de Limbourg, du chef des obligations restant à remplir pour l'extinction de l'emprunt levé en vertu de la loi du 5 janvier 1824, et destiné à la construction du canal de Maestricht à Bois-le-Duc.

Ce projet de loi, examiné par les sections, n'a fait l'objet d'aucun rapport de la section centrale, et n'a, dès lors, pas été soumis aux discussions de la Chambre.

En vous le reproduisant aujourd'hui, le Gouvernement croit accomplir un acte de justice et d'équité, et il a la confiance que la Chambre n'hésitera pas à le sanctionner de son vote.

Je rappellerai succinctement les motifs sur lesquels le projet de 1845 était fondé.

En décrétant, en 1819, la construction du canal de Maestricht à Bois-le-Duc, le Gouvernement des Pays-Bas y attacha la condition que les provinces de Hollande, de Brabant septentrional, de Liège et de Limbourg, qui devaient plus particulièrement profiter de cette voie de communication et de transport, contracteraient l'engagement de supporter une part dans les frais de construction.

Des arrangements furent concertés avec les états de ces provinces : il fut stipulé qu'elles auraient à payer, pendant vingt ans, une somme annuelle de 85,000 florins, savoir :

La Hollande	fl. 26,000
Le Brabant septentrional	14,000
La province de Liège	21,240
Le Limbourg	<u>23,760</u>
Total égal	fl. 85,000

Ces sommes allouées par les états des provinces étant ainsi réparties sur plusieurs années, il en résulta que, dès le début, les travaux se trouvèrent arrêtés à défaut de fonds immédiatement disponibles.

Une loi du 5 janvier 1824 porta remède à cette situation, en autorisant un emprunt de 2,200,000 florins hypothéqué sur les revenus du nouveau canal, ainsi que sur les sommes votées pour cet objet par les quatre provinces. Cet emprunt fut conclu et le trésor des Pays-Bas fit face aux charges qui en sont résultées.

Jusques et y compris l'année 1829, les provinces de Liège et de Limbourg satisfirent aux obligations qu'elles avaient contractées, au moyen de l'imposition d'un centime et demi additionnel aux contributions foncière et personnelle. Après cette époque la province de Liège continua la perception de ces centimes additionnels, tandis que celle de Limbourg s'abstint de les faire figurer à son budget.

Les fonds versés par la province de Liège depuis 1830, se trouvant déposés au trésor, le Gouvernement provoqua la loi du 25 mai 1838, afin que, par une application provisoire de ces fonds, ils ne restassent pas improductifs, en attendant le règlement à faire avec les Pays-Bas, pour le remboursement de l'emprunt. Lors de la discussion de cette loi, il fut formellement convenu que l'autorisation d'appliquer en fonds nationaux au profit des provinces, les sommes déjà versées, et d'employer celles à percevoir ultérieurement à des travaux d'utilité publique, ne portait aucune atteinte aux obligations que les provinces avaient contractées par suite de la loi du 5 janvier 1824, et que le mode d'extinction de ces obligations serait fixé après que les questions financières entre la Belgique et la Hollande auraient été résolues.

Il faut renseigner ici ce que les deux provinces belges ont fait en acquit de leurs engagements.

La somme totale à verser par la province de Liège s'élevait, pour les vingt années, à 424,800 florins ou fr. 899,047-62.

De 1822 à 1829 elle avait remboursé fr. 226,992-14 ; elle avait donc encore à payer, lors des événements de 1830, fr. 672,055-47. Les centimes additionnels, perçus de 1830 à 1837, s'élèvent à fr. 223,041-20.

La province de Limbourg a versé son contingent pendant huit années de 1822 à 1829, ensemble 190,080 florins ; il lui restait à payer 285,120 florins ou fr. 603,428-56. Toutefois, si l'on tient compte du morcellement que cette province a eue à subir par suite du traité du 19 avril 1839, la part du Limbourg belge peut être ramenée environ à la moitié de cette somme.

Indépendamment des fonds votés par les provinces et de ceux qui avaient été obtenus au moyen de l'emprunt, il avait été fait emploi, pour l'exécution des travaux de ce canal, d'une partie du crédit affecté par la loi du 2 août 1822, à la continuation des grandes voies de communication, et d'une partie de celui qui était porté à la seconde subdivision de la loi du budget pour 1823, et dont le syndicat avait été chargé par une loi du 27 décembre 1822.

Le procès-verbal d'une conférence tenue à Bruxelles le 5 septembre 1821, entre le Ministre de l'Intérieur et du Waterstaet et les délégués des provinces, constate qu'il fut convenu qu'après le remboursement du capital emprunté, la jouissance du revenu du canal serait acquise aux provinces.

Une copie de ce procès-verbal a été transmise à M. le président de la section centrale chargée de l'examen du budget des finances pour 1846, par dépêche du 22 décembre 1845, avec l'indication du revenu de ce canal pour les années 1845, 1844 et 1843.

L'art. 15 du traité du 19 avril 1839 a tracé une règle générale en ce qui concerne la propriété des routes et des canaux construits sous l'ancien gouvernement des Pays-Bas, ainsi que les charges qui se rattachent à cette propriété. Il y est stipulé que les capitaux empruntés pour leur construction et qui y étaient spécialement affectés, doivent être remboursés par le pays sur le territoire duquel se trouvent les canaux et les routes. Le principe de non liquidation est admis pour les remboursements effectués à la date du traité.

Le canal de Maestricht à Bois-le-Duc ayant une partie de son parcours sur le territoire belge, et une autre sur le territoire néerlandais, l'application de cette règle à l'emprunt décrété par la loi du 5 janvier 1824 a fait l'objet de stipulations contenues dans le traité du 5 novembre 1842.

Les calculs présentés dans les négociations antérieures à ce traité se résument de la manière suivante :

A la date du 1^{er} janvier 1839 une somme de 1,449,000 florins avait été amortie sur l'emprunt de 2,200,000 florins autorisé par la loi du 5 janvier 1824, et il restait à amortir une somme de 751,000 florins. Cet amortissement, en y comprenant les intérêts et les primes, exigeait encore l'emploi d'une somme de fl. 916,597-50, et à la date du traité, seulement celle de 892,000 florins. Mais la Belgique ne conservant qu'environ un tiers du développement du canal, sa part contributive fut fixée à 297,000 florins. A raison de l'anticipation que faisait la Belgique du paiement des années 1843 et 1844, cette somme fut réduite à 285,000 florins.

Par l'art. 62 du traité précité, le trésor belge a été subrogé aux droits du trésor des Pays-Bas, à l'effet de répéter à charge des provinces de Liège et de Limbourg, la somme qui y est mentionnée et dont il a été tenu compte dans le règlement final entre les deux pays.

Mais la province de Liège a destiné à des travaux d'utilité publique, les fonds de cette origine déposés au trésor, et qui s'élèvent, y compris les intérêts, à la date du 1^{er} novembre 1849, à fr. 578,597-60, valeur nominale des obligations dont ils se composent.

Ainsi que l'indique la note ci-jointe, une somme de 520,000 francs, *imputable sur ces fonds*, figure au budget de la province de Liège pour l'exercice 1849. C'est dans les mêmes termes que ce budget a été approuvé par arrêté royal du 26 septembre 1848. Il comprend, entre autres, un crédit de 100,000 francs, destiné à venir en aide au Gouvernement pour la construction à Liège d'une nouvelle maison de sûreté. Un crédit analogue avait été voté en 1840 par le conseil provincial. Mais le projet de loi présenté en 1845 et que le Gouvernement reproduit aujourd'hui, n'ayant pas été discuté, le Département de la Justice préleva sur le budget de l'État, tous les frais de construction, sauf à récupérer ultérieurement sur la province le subside de 100,000 francs.

Ce n'est donc en réalité que sous forme d'avance et conditionnellement que ces subsides ont été votés par le conseil provincial, et acceptés par le Gouvernement

pour faire face à des dépenses qui, sans cette réserve, devraient être nécessairement supportées par l'État.

La province de Limbourg ne se trouve pas dans une position identique. Ainsi qu'on l'a dit, à partir de 1830, elle ne s'est plus imposé aucun centime additionnel pour la construction du canal de Maestricht à Bois-le-Duc. Il ne peut plus être question de revenir aujourd'hui sur le passé; la province serait, d'ailleurs, hors d'état de se soumettre à un sacrifice aussi considérable.

Dans les réclamations que ces deux provinces ont adressées au Gouvernement pour être libérées des engagements qui leur restaient encore à accomplir, elles ont fortement insisté, et avec raison, sur la diminution des avantages qu'elles devaient se promettre de retirer de la nouvelle voie de communication, diminution qui a été la conséquence des événements politiques de 1830.

Les avantages que le canal devait procurer à ces provinces n'ont plus aujourd'hui l'importance qu'ils auraient eue si la Hollande et la Belgique avaient continué de former un seul État. La différence de domination résultant de ce que la plus grande partie de ce canal appartient à un territoire étranger, celle de législation qui en dérive, les formalités que nécessite le passage d'un territoire à l'autre, les droits et formalités de douane, etc., ont considérablement modifié les rapports que l'établissement de cette nouvelle voie avait pour but de favoriser. Il ne serait donc plus aujourd'hui équitable ni même possible de contraindre les provinces à l'accomplissement intégral des obligations qu'elles ont contractées en 1822.

Cet état de choses ne pouvait trouver sa solution que dans une transaction qui, en libérant les provinces, donnât une compensation à l'État. Les conseils des provinces de Liège et de Limbourg en ont discuté les bases; les pouvoirs nécessaires pour la conclusion d'un arrangement ont été donnés aux députations permanentes. C'est cette transaction que nous soumettons avec confiance à votre sanction. Elle se compose de deux stipulations corrélatives: d'une part, les provinces sont reconnues libérées de toute obligation au delà des versements qu'elles ont effectués jusqu'au mois d'octobre 1830, et par suite le trésor renonce au bénéfice de la réserve exprimée à l'art. 62 du traité du 3 novembre 1842; d'autre part, les provinces font cession à l'État des droits qui leur avaient été garantis dans la propriété du canal, à raison de leur participation aux dépenses de sa construction, propriété qui se trouvera ainsi définitivement et irrévocablement acquise à l'État.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances, Notre Ministre des Travaux Publics entendu,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à renoncer à toute répétition à charge des provinces de Liège et de Limbourg, du chef des obligations restant à remplir par elles pour l'extinction de l'emprunt levé en vertu de la loi du 3 janvier 1824, concernant la construction du canal de Maestricht à Bois-le-Duc, et qui ont fait l'objet de la réserve contenue, au profit du Gouvernement belge, dans l'art. 62 du traité du 3 novembre 1842, promulgué le 3 février 1843.

ART. 2.

Cette renonciation se fera sous la condition que les provinces de Liège et de Limbourg abandonneront à l'État tous leurs droits de co-propriété et autres sur ledit canal, et renonceront à toute réclamation du chef des sommes qu'elles ont versées et des centimes additionnels qui ont été perçus avant le 1^{er} octobre 1850, pour leurs parts contributives dans le remboursement du capital et le service des intérêts dudit emprunt.

Les sommes versées au trésor public postérieurement au 1^{er} octobre 1850, par la province de Liège, avec le produit du placement qui en a été fait en fonds nationaux en vertu de la loi du 23 mai 1838, seront mises à sa disposition pour en être fait emploi dans les conditions prescrites pour les fonds provinciaux.

Donné à Laeken, le 20 avril 1850.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

ANNEXE.

Extrait du budget de la province de Liège de 1849, approuvé par arrêté royal du 26 septembre 1848.

ART. 20. À compte de la somme de fr. 351,114-41, portée ci-contre, celle de 320,000 francs a déjà été éventuellement répartie pour les objets ci-après :

1 ^o Construction et ameublement d'une prison neuve à Liège. fr.	100,000 00
2 ^o Id. d'une caserne de gendarmerie à Verviers. . . .	50,000 00
3 ^o Complément du subside pour la dérivation de la Meuse à Liège	17,927 47
4 ^o Solde du subside accordé pour la route de Huy à Tirlemont .	7,167 85
5 ^o Construction d'une route partant du pont d'Esneux jusqu'au fond Martin	25,000 00
6 ^o Construction d'une route de Marchin à Xhoris jusqu'à Barvaux	15,000 00
7 ^o Construction d'une route de Deigné à Theux.	15,000 00
8 ^o Supplément de subside pour une route à construire de Huy à Waremmes	19,904 68
9 ^o Rectifications des montagnes des Crikions, de Rond-Chêne et de Florzée.	50,000 00
10 ^o Subside pour grosses réparations des édifices destinés au culte.	12,000 00
11 ^o Id.	9,000 00
12 ^o Subside à la commune de Dison pour l'érection dans cette commune d'un hospice pour les vieillards et les malades .	5,000 00
13 ^o Subside à la fabrique de Sainte-Véronique à Liège pour la reconstruction de l'église	9,000 00
14 ^o Subside au bureau de bienfaisance d'Aubel pour l'aider à achever l'hospice en construction pour les vieillards et les infirmes	2,000 00
15 ^o Subside à accorder à l'hospice Saint-Charles, à Spa	3,000 00
Total fr.	<u>320,000 00</u>